MOTION D'ORDRE

FAITE

A LA CONVENTION NATIONALE,

Dans la séance du 17 germinal, an III,

PAR FRÉRON;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

LA force des conséquences doit entraîner sans doute la Convention vers une résolution qui, si elle ne satisfait pas entièrement la vengeance nationale, satisfera du moins l'humanité et honorera encore les révolutions du 9 thermidor et du 12 germinal. Billaud, Collot, Barère et Vadier ont été condamnés à la déportation :

par ce seul fait, la peine de mort est abolie pour tous les crimes révolutionnaires. Sur quel coupable en effet pourroit-on appeler le glaive, lorsque les plus grands criminels ont échappé à ses coups? Qui punira-t-on de mort, lorsqu'on laisse la vie aux décemvirs? Quel crime plus grand peut être commis en révolution, que celui d'opprimer, de déchirer, d'ensanglanter un peuple pendant dix-huit mois? Enverra-t-on maintenant à l'échafaud les coupables subalternes, les agens, les valets des monstres que nous nous sommes contentés de jeter hors du territoire de la France? Ne seroit-ce point commettre à leur égard une injustice révoltante? N'auroient-ils pas droit de dire : vous avez laissé la vie à ceux qui nous ont dirigés, commandés, nous exigeons de vous la même grace; vous ne pouvez nous la refuser sans injustice. Que répondre à une pareille demande? quelle raison alléguer? Dira-t-on que la nécessité des circonstances exigeoit une mesure prompte, expéditive et facile? Mais qu'est-ce ici que la nécessité des circonstances, sinon un crime de plus que les accusés et leurs complices ont commis?

Pour se dérober à la justice, ils ont excité un mouvement séditieux; ils ont placé la Convention sous les poignards; ils ont exposé les citoyens aux horreurs sanglantes de la guerre civile; ils ont mis la République à deux doigts de sa perte. Ainsi, la nécessité des circonstances, loin de provoquer en leur faveur une mesure d'indulgence, eût dû irriter davantage encore la vengeance nationale contre ces scélérats. Si donc on punissoit plus sévèrement les autres coupables, on les puniroit de ne s'être point révoltés contre la justice, ou de n'avoir point été en mesure de prendre part à la révolte; on les puniroit plus sévèrement, parce qu'ils auroient été moins coupables. Il eût été sans doute plus naturel et plus juste de mettre hors la loi Collot, Billaud et Barère, comme chefs et instigateurs de la rebellion; mais puisque l'ordre des événemens n'a point permis de prendre cette mesure, bénissons-le de nous

avoir fourni cette occasion de proposer l'abolition de la peine de mort pour les délits révolutionnaires, et de tarir cette source de sang qui n'a déja que trop coulé. Par cette abrogation, nous brisons le poignard dont les factions se sont servi, et dont elles pourroient se servir encore, si jamais elles renaissoient.

Par cette abrogation, nous consolons l'humanité de tous les maux dont, sous nos yeux, les conspirateurs l'ont affligée ; nous ôtons à la révolution ce masque farouche et terrible que les traîtres lui avoient donné pour la faire haïr; nous fermons du sceau de la loi les veines du peuple français ; nous complètons le caractère de la révolution de thermidor ; nous honorons la philosophie qui gémissoit de voir ses conseils abandonnés et tournés en sens contraire. Elle sera douce pour la Convention nationale, la nécessité où la force des événemens l'a placée; il sera d'un augure bien favorable, le jour où elle dira à la nation française : jamais je ne fus ni barbare ni avide de sang; les factions seules l'ont fait couler : elles sont anéanties; leur affreux système l'est avec elle; la loi ne sera plus ensanglantée. Il est des crimes néanmoins pour lesquels il ne faut rien rabattre de l'ancienne sévérité; l'indulgence et la douceur deviennent barbarie, lorsqu'elles peuvent compromettre la liberté et la patrie; la mort restera toujours en sentinelle sur la frontière, pour empêcher de revenir parmi nous les lâches qui ont déserté leur pays, qui ont été vendre leur honte et prêter leurs bras aux ennemis de la République, et qui ont rendu la guerre étrangère plus affreuse encore, en y mêlant le caractère détestable de guerre civile.

Non, les bras de la liberté ne s'ouvriront jamais pour eux, ils n'y pourront jamais trouver que l'échafaud. Ils se sont déportés eux-mêmes; qu'ils continuent à traîner de pays en pays, de cour en cour, leur honte orgueilleuse; et que l'attrait de l'indulgence ne ramène point ces monstres dans le sein de la patrie qu'ils ont déchirée! L'indulgence de la loi ne sera pas non plus pour les

voleurs publics, qui contreferoient le signe de la richesse nationale, et, d'une main faussaire, apposeroient sur un papier coupable la signature du Peuple Français. Il est nécessaire aussi de retenir par l'aspect du glaive, sans cesse levé sur eux, les traîtres qui oseroient entretenir avec l'étranger des correspondances criminelles, et attacheroient sur une terre ennemie les fils de leurs intrigues liberticides. La mort doit planer également sur la tête du général perfide, qui vendroit aux ennemis de la France le sang généreux de ses concitoyens. Vous répondrez à quiconque jetera un cri en faveur de la royauté, par un cri de mort. Tous ces délits doivent être expiés sur un échafaud. Tous les autres crimes révolutionnaires doivent être punis de la déportation. Resserrons l'empire de la mort dans les bornes de la plus stricte justice. Un temps plus heureux viendra sans doute, où il sera permis à la philosophie de mettre en pratique tous les résultats de ses méditations philantropiques. Un jour sans doute le glaive sera brisé, les échafauds seront renversés pour jamais. Nos regards se portent avec attendrissement sur cette perspective d'un avenir plus serein et plus doux. Mais la prudence ne permet point de l'avancer; tous nos efforts doivent tendre seulement à en accélérer l'époque ; tous nos vœux doivent l'appeler. Faisons en ce moment tout ce qu'il nous est permis de faire; soyons humains autant que les circonstances peuvent le souffrir, ou plutôt autant qu'elles nous ordonnent de l'être. La première de toutes les justices consiste à être conséquent. Nous avons puni *Collot*, *Billaud*, *Barrère* de la déportation. La déportation est donc la seule peine que nous puissions infliger à leurs complices, et à tous les agens, et à tous les citoyens convaincus d'autres crimes révolutionnaires que ceux que nous venons d'excepter. Représentans, tel est le voeu public; tels sont les souhaits et l'opinion de tous les bons citoyens. Vous ne pouvez vous dispenser d'y accéder; l'humanité vous en fait une loi, et la justice vous le commande !

Voici le projet de décret :

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale décrète :

Article premier.

La peine de mort est abolie pour tous les délits révolutionnaires, excepté pour les crimes d'émigration, d'intelligence criminelle et prouvée avec l'étranger, de fabrication de faux assignats, trahison militaire et provocation à la royauté.

II.

La déportation est substituée à la peine de mort pour tous les délits révolutionnaires, hors ceux portés en l'article précédent.

III.

Le tribunal révolutionnaire, aussitôt que le procès qui s'instruit contre Fouquier-Tinville et ses complices sera terminé, ne connoîtra plus que des délits portés en l'article premier.

IV.

A l'avenir les délits révolutionnaires, qui ne sont pas compris dans l'article premier, seront jugés par les tribunaux criminels des départemens respectifs où se trouveront les accusés.

V.

Le comité de législation présentera sous trois jours une loi qui détermine tous les cas où la peine de la déportation sera applicable.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal, l'an III.